



Assemblée générale

Distr.: Générale
14 novembre 2001

Français
Original: Espagnol

Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

Buenos Aires, 4-7 décembre 2001

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Mexique: projet de convention des Nations Unies contre la corruption proposé

Le Gouvernement mexicain a l'honneur de proposer des éléments pour une future convention des Nations Unies contre la corruption en vue de contribuer aux efforts redoublés que déploient l'ONU et les membres de la communauté internationale dans la lutte contre la corruption, étant entendu qu'il se réserve le droit d'adapter ou de modifier le texte ci-après pour l'enrichir chaque fois qu'il le jugera opportun.

Convention des Nations Unies contre la corruption

Article premier

Objet

La présente Convention a pour objet de promouvoir la coopération internationale afin de prévenir, de détecter, de combattre et de réprimer la corruption. Elle vise également à promouvoir et renforcer la mise au point des mécanismes nécessaires pour assurer l'efficacité des mesures et procédures destinées à réprimer les actes de corruption intervenus dans l'exercice de fonctions publiques et ceux liés à l'exercice de telles fonctions, ainsi que la corruption entre particuliers

Article 2

Terminologie

Aux fins de la présente Convention:

a) Le terme "fonctions publiques" désigne toute activité temporaire ou permanente, rémunérée ou non, menée par une personne physique au nom de l'État

ou à son service, ou au service de ses entités, à quelque échelon hiérarchique que ce soit;

b) Le terme “agent public” désigne toute personne ou tout employé de l’État ou de ses entités, qui a été choisi, désigné, commis ou élu pour mener des activités ou exercer des fonctions au nom de l’État ou à son service et qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire, à quelque échelon hiérarchique que ce soit;

c) Le terme “agent public étranger” désigne toute personne qui exerce une fonction publique ou occupe un emploi ou s’acquitte d’un mandat ou d’une mission de quelque nature que ce soit pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique;

d) Le terme “fonctionnaire international” désigne toute personne qui exerce une fonction publique, que ce soit en qualité d’agent ou qu’elle occupe un emploi, ou s’acquitte d’un mandat ou d’une mission de quelque nature que ce soit pour une organisation internationale;

e) Le terme “organisation internationale” désigne une organisation de caractère public ou intergouvernemental, ou de caractère privé ou non gouvernemental où sont représentés et aux activités de laquelle participent deux États ou plus et qui est située dans l’un des États Parties à la présente Convention;

f) Le terme “biens” désigne tous les types d’avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents qui attestent ou tendent à attester la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs ou qui s’y rapportent;

g) Le terme “produit du crime” désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d’une infraction établie conformément à la présente Convention ou obtenu directement ou indirectement en la commettant;

h) Les termes “gel” ou “saisie” désignent l’interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d’assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d’un tribunal ou d’une autre autorité compétente;

i) Le terme “confiscation” désigne la dépossession permanente de biens sur décision d’un tribunal ou d’une autre autorité compétente;

j) Le terme “infraction principale” désigne toute infraction à la suite de laquelle un produit est généré, qui est susceptible de devenir l’objet d’une infraction définie à l’article 9 [Incrimination du blanchiment du produit du crime] de la présente Convention.

Article 3 *Champ d’application*

1. La présente Convention, à l’exception des articles 15 [Entraide juridictionnelle], 22 [Collecte, échanges et analyse d’informations sur la nature de la corruption], 23 [Formation et assistance technique] et 24 [Mesures préventives] ne s’applique pas lorsque l’acte de corruption est commis à l’intérieur d’un seul État, que l’auteur présumé est un national de cet État et se trouve sur son territoire, et qu’aucun autre État n’a de raison, en vertu de l’article 18 [Compétence], d’établir sa compétence.

2. Aux fins de l'application de la présente Convention, il n'est pas nécessaire que les infractions établies conformément à celle-ci causent des dommages ou un préjudice au patrimoine de l'État.

Article 4
Protection de la souveraineté

1. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention de manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet État par son droit interne.

Article 5
Actes de corruption

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes de corruption suivants:

a) Le fait, pour un agent public ou une personne qui exerce des fonctions publiques, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, tout article ayant une valeur pécuniaire ou tout autre avantage indu tels que des dons, des faveurs ou des libéralités, ou la promesse de leur octroi, pour soi-même ou pour toute autre personne ou entité, en contrepartie de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte quelconque dans l'exercice de ses fonctions;

b) Le fait de promettre, de proposer ou de fournir, directement ou indirectement, à un agent public ou à une personne qui exerce des fonctions publiques, tout article ayant une valeur pécuniaire ou tout autre avantage indu tels que des dons, des faveurs ou des libéralités pour cet agent public ou pour toute autre personne ou entité, en contrepartie de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte quelconque dans l'exercice de ses fonctions;

c) Le fait, pour ses nationaux, des personnes physiques ou morales qui ont leur résidence habituelle sur son territoire ou qui y sont domiciliées, de promettre, de proposer ou de fournir intentionnellement à un agent public étranger, directement ou indirectement, tout article ayant une valeur pécuniaire ou tout autre avantage indu tels que des dons, des faveurs ou des libéralités, pour lui-même ou pour toute autre personne ou entité, en contrepartie de l'accomplissement ou de l'omission par ledit agent public, dans l'exercice de ses fonctions, d'un acte quelconque en relation avec une opération de nature économique, financière ou commerciale;

d) Le fait, pour un agent public, un fonctionnaire international ou une personne qui exerce des fonctions publiques, d'abuser de sa fonction ou d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte quelconque dans l'exercice de ses fonctions afin d'obtenir illicitement des avantages pour lui-même ou pour un tiers;

e) Le fait, pour un agent public, de s'être enrichi illicitement ou d'avoir accru son patrimoine de façon manifestement démesurée au regard de ses revenus légitimes durant l'exercice de ses fonctions et de ne pouvoir apporter de justification raisonnable;

- f) Le trafic d'influence, au sens suivant:
 - i) Le fait d'obtenir d'un agent public qu'il exerce une influence improprie sur la prise de décisions au sein ou à l'extérieur de l'appareil étatique; ou
 - ii) Le fait d'exercer une influence coercitive sur des tiers afin d'en tirer un avantage pour soi-même ou pour des tiers;
 - g) Le fait, pour un agent public ou une personne qui exerce des fonctions publiques, de tirer lui-même ou de faire tirer un tiers indûment profit, de tout type d'information confidentielle ou privilégiée dont il a eu connaissance en raison de ses fonctions ou à l'occasion de leur exercice;
 - h) Le fait, pour un agent public ou une personne qui exerce des fonctions publiques, de se servir ou de tirer profit indûment, pour lui-même ou pour un tiers, de tout type de biens appartenant à l'État, à des entreprises ou institutions dans lesquelles l'État détient une participation, et auxquels il a accès en raison de ses fonctions ou à l'occasion de leur exercice;
 - i) Le fait d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte pour toute personne qui, elle-même, par personne interposée ou comme intermédiaire, cherche à obtenir des pouvoirs publics une décision dont serait illicitement tiré, pour elle-même ou pour un tiers, un avantage ou un bénéfice quelconque;
 - j) Le fait, pour un agent public, de détourner à son profit ou à celui de tiers, des biens meubles ou immeubles, de l'argent ou des valeurs appartenant à l'État ou à un particulier, qui ont été mis en sa possession en raison de ses fonctions à des fins de gestion, de garde ou autres;
 - k) Le fait, pour un agent public ou une personne qui exerce des fonctions publiques, de solliciter, directement ou indirectement, tout article ayant une valeur pécuniaire ou tout autre avantage indu, ou plus que ce que la loi ne prévoit, à titre d'impôts ou de contributions, de surtaxes, de droits, d'intérêts, de traitements ou d'émoluments.
2. La tentative de commission ou la complicité dans la commission de l'infraction visée à l'alinéa c) du paragraphe 1 du présent article constitue une infraction de même gravité que la tentative de corruption ou la complicité dans la corruption d'un agent public d'un État Partie.
3. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la participation, comme auteur, coauteur, instigateur, complice ou receleur ou à quelque autre titre, à la commission, à la tentative de commission, à une association ou entente en vue de la commission de tout acte visé au paragraphe 1 du présent article, ainsi qu'au fait, pour toute personne ayant connaissance de la nature d'un acte de corruption, d'y prendre une part active en l'organisant, le dirigeant, le facilitant, l'encourageant, l'autorisant ou le favorisant au moyen d'une aide ou de conseils.
4. Les États Parties prévoient pour les actes de corruption établis conformément au présent article des peines privatives de liberté qui tiennent compte de la gravité de ces actes.
5. Lorsqu'il faut pour que l'une quelconque des infractions visées au paragraphe 1 du présent article soit constituée que soient établis la connaissance,

l'intention, la motivation, le but recherché ou le consentement, ces éléments peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives.

Article 6

Mise en place progressive et harmonisation des législations nationales

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour que l'instrument et le produit des infractions visées à l'article 5 de la présente Convention ou des actifs d'une valeur équivalente à celle de ce produit puissent être gelés ou confisqués, ou pour que des sanctions pécuniaires ayant des effets comparables soient applicables.

2. Chaque État Partie veille à mettre en place et à faire appliquer des mécanismes de contrôle visant à prévenir et à détecter la corruption dans l'administration publique, et à imposer des sanctions civiles ou administratives complémentaires à tout agent public qui commet des actes de corruption. Ces sanctions comprennent notamment l'avertissement, en privé ou en public; l'admonestation, en privé ou en public; la suspension; la révocation ou destitution; les sanctions économiques; et l'interdiction temporaire d'exercer toute fonction dans le service public.

3. Chaque État Partie met en place et fait appliquer des mécanismes de contrôle visant à prévenir et à détecter la corruption en dehors de l'administration publique, en particulier dans le secteur privé dans ses relations avec les pouvoirs publics, et impose des sanctions civiles ou administratives complémentaires à toute personne passible de sanctions pour avoir commis des actes visés à l'article 5 de la présente Convention.

4. Chaque État Partie veille à doubler le délai de prescription ou les délais d'extinction de l'action pénale et de la peine lorsque l'auteur d'un acte de corruption se trouve hors de son territoire et qu'il n'est, de ce fait, pas possible d'entamer une procédure pénale, de mener à terme un procès ou d'exécuter une peine.

5. La présente Convention s'applique également, par consentement mutuel, entre deux États Parties ou plus, s'agissant de tout acte de corruption autre que ceux qui y sont envisagés.

6. Aux fins des articles 5 [Actes de corruption] et 9 [Incrimination du blanchiment du produit du crime] de la présente Convention, le fait que les biens obtenus en commettant un acte de corruption ou provenant de la commission d'un tel acte aient été destinés à des fins politiques ou le fait qu'il soit allégué qu'un acte de corruption a été commis pour des motifs ou à des fins politiques ne suffisent pas en soi à faire dudit acte une infraction politique ou une infraction connexe à une infraction politique.

Article 7

Corruption dans le secteur privé

Les États Parties adoptent les mesures appropriées pour prévenir et combattre la corruption dans le secteur privé. À cette fin, ils doivent notamment conférer le caractère d'infraction pénale aux actes suivants:

a) Le fait, pour toute personne qui travaille ou loue ses services dans une entité du secteur privé, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour elle-même ou pour un tiers, en contrepartie de l'accomplissement ou de l'omission, dans l'exercice de ses fonctions, d'un acte en relation avec une opération de nature économique, financière ou commerciale, au détriment de ladite entité; et

b) Le fait de promettre, de proposer ou de fournir intentionnellement à une personne qui travaille ou qui loue ses services dans une entité du secteur privé, directement ou indirectement, tout article ayant une valeur pécuniaire ou tout autre avantage indu tels que des dons, des faveurs, des promesses ou des libéralités, pour elle-même ou pour toute autre personne ou entité, en contrepartie de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte quelconque, en relation avec une opération de nature économique, financière ou commerciale, au détriment de ladite entité.

Article 8

Incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives ou autre qui sont nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder à une personne un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions visées par la présente Convention; et

b) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge lors de la commission d'infractions visées par la présente Convention.

2. Rien dans le présent article ne porte atteinte au droit des États Parties de disposer d'une législation destinée à protéger d'autres catégories d'agents publics.

Article 9

Incrimination du blanchiment du produit du crime

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale:

a) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime;

b) À l'administration, à la garde, à la disposition, à l'échange, à la conversion, au dépôt, à la remise à titre de garantie, au transport, au transfert, à l'investissement, à l'altération ou à la destruction de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

c) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement, de la destination ou de la propriété de biens ou de droits légitimes y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime;

d) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide, d'une autorisation ou de conseils en vue de sa commission;

e) À l'acquisition, à la détention, à l'utilisation, à l'administration, à la garde, à la disposition, à l'échange, à la conversion, au dépôt, à la remise à titre de garantie, au transport, au transfert, à l'investissement, à l'altération ou à la destruction de biens provenant du produit du crime ou le constituant par une personne qui, bien qu'y étant tenue du fait de sa profession, de son emploi, de son mandat ou de sa mission, n'a pas pris les mesures nécessaires pour s'assurer de leur provenance légitime.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article:

a) Chaque État Partie inclut dans les infractions principales, au minimum, celles établies conformément à l'article 5 [Actes de corruption] de la présente Convention;

b) Chaque État Partie s'efforce d'appliquer le paragraphe 1 du présent article à l'éventail le plus large d'infractions principales;

c) Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État Partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il a été commis et constituerait une infraction en vertu du droit interne de l'État Partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire;

d) Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de celle-ci; et

e) Lorsqu'il faut pour que soient établis la connaissance, l'intention, la motivation, le but recherché ou le consentement pour que l'une quelconque des infractions visées soit constituée, ces éléments peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives.

Article 10

Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent

1. Chaque État Partie:

a) Institue un régime interne complet de réglementation et de contrôle pour les banques et institutions financières non bancaires, ainsi que pour les personnes physiques ou morales exerçant des activités professionnelles ou économiques, y compris les organisations à but non lucratif, qui relèvent de sa juridiction et qui sont

particulièrement exposées au blanchiment d'argent, afin de prévenir et de détecter les mécanismes de blanchiment d'argent, lequel régime met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes ou inhabituelles;

b) S'assure, sans préjudice de l'article 15 [Entraide juridictionnelle] de la présente Convention, que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres, chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent, y compris, quand son droit interne le prévoit, les autorités judiciaires, sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international, dans les conditions définies par son droit interne et, à cette fin, envisage la création d'un service de renseignement financier qui fera office de centre national de collecte, de compilation, d'analyse et, le cas échéant, de communication à l'autorité compétente des informations tirées des déclarations d'opérations suspectes ou inhabituelles concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent.

2. Les États Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la circulation des capitaux licites. Il peut être notamment fait obligation aux particuliers et aux entreprises de signaler les transferts transfrontières de quantités importantes d'espèces et de titres négociables appropriés.

3. Lorsqu'ils instituent un régime interne de réglementation et de contrôle aux termes du présent article, et sans préjudice de tout autre article de la présente Convention, les États Parties sont invités à prendre pour lignes directrices les initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent.

4. Les États Parties s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

Article 11

Mesures d'ordre comptable visant à combattre la corruption d'agents publics

1. Afin de combattre efficacement la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires internationaux par les personnes morales relevant de leur juridiction, les États Parties prennent les mesures nécessaires pour inclure dans leurs lois et règlements des dispositions concernant:

- a) La tenue de livres et états comptables;
- b) La publication des états financiers et des normes de comptabilité et de vérification des comptes; et
- c) L'interdiction de déduire des impôts les articles ayant une valeur pécuniaire ou les dons, faveurs ou avantages accordés dans le cadre de l'infraction visée à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5 de la présente Convention, d'établir des comptes hors livres, de tenir une double comptabilité ou d'enregistrer des opérations insuffisamment identifiées, d'enregistrer des dépenses inexistantes,

d'enregistrer des éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, ainsi que d'utiliser des faux documents dans le but de corrompre des agents publics étrangers ou de dissimuler cette corruption.

2. Chaque État Partie prévoit des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de telles omissions ou falsifications dans les livres, documents, comptes et états financiers de ces personnes morales.

Article 12

Responsabilité des personnes morales

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires pour pouvoir établir la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de ladite personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée par la présente Convention. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

2. La responsabilité des personnes morales n'exclut pas la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

3. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales dont la responsabilité est engagée en vertu du paragraphe 1 du présent article fassent l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives, notamment de sanctions d'ordre pécuniaire.

Article 13

Confiscation et saisie

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour réglementer l'administration et la destination des biens qui sont le produit du crime et qui ont été gelés, saisis ou confisqués, et pour que ces biens soient administrés par un organisme officiel créé à cette fin. Ces mesures comprennent des normes relatives à la restitution des biens qui ont fait l'objet de mesures conservatoires et qui restent à la disposition de ceux à qui ils reviennent de droit. Chaque État Partie envisage également de prendre des mesures relatives à l'administration et à la destination des biens abandonnés ainsi qu'aux délais d'abandon, [par exemple six mois,] à compter de la notification du gel, de la saisie ou de la confiscation dans le cas de biens meubles, et [un an] lorsqu'il s'agit de biens immeubles.

2. Les États Parties adoptent, dans toute la mesure possible dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation:

a) Du produit du crime provenant d'infractions visées par la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit; et

b) Des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la présente Convention.

3. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout ce qui est mentionné au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.

4. Si le produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.

5. Si le produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tous pouvoirs de gel ou de saisie, peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

6. Les revenus ou autres avantages tirés du produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.

7. Aux fins du présent article et de l'article 14 [Coopération internationale aux fins de confiscation] de la présente Convention, chaque État Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux.

8. Les États Parties peuvent envisager d'exiger qu'une personne accusée ou soupçonnée d'actes de corruption, établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes de leur droit interne et à la nature de la procédure judiciaire et des autres procédures.

9. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Article 14

Coopération internationale aux fins de confiscation

1. Dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique national, un État Partie qui a reçu d'un autre État Partie ayant compétence pour connaître d'une infraction visée par la présente Convention une demande de confiscation du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 2 de l'article 13 [Confiscation et saisie] de la présente Convention et situés sur son territoire:

a) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, la faire exécuter; ou

b) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par un tribunal situé sur le territoire de l'État Partie requérant conformément au paragraphe 2 de l'article 13 [Confiscation et saisie] de la présente Convention, pour ce qui est du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 2 de l'article 13 [Confiscation et saisie] et situés sur le territoire de l'État Partie requis.

2. Lorsqu'une demande est faite par un autre État Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction visée par la présente Convention, l'État Partie requis prend des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments visés au paragraphe 2 de l'article 13

[Confiscation et saisie] de la présente Convention, en vue d'une éventuelle confiscation à ordonner soit par l'État Partie requérant, soit comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1 du présent article, par l'État Partie requis.

3. Les dispositions de l'article 15 [Entraide juridictionnelle] de la présente Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent article. Outre les informations visées au paragraphe 14 dudit article, les demandes faites conformément au présent article contiennent:

a) Lorsque la demande relève de l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article, une description des biens à confisquer et un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant qui permettent à l'État Partie requis de faire prononcer une décision de confiscation dans le cadre de son droit interne;

b) Lorsque la demande relève de l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article, une copie légalement admissible de la décision de confiscation rendue par l'État Partie requérant sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision; et

c) Lorsque la demande relève du paragraphe 2 du présent article, un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant et une description des mesures demandées.

4. Les décisions ou mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont prises par l'État Partie requis conformément à son droit interne et selon les dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout traité, accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral le liant à l'État Partie requérant.

5. Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois et règlements qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements ou une description de celle-ci.

6. Si un État Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article à l'existence d'un traité en la matière, il considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante.

7. Un État Partie peut refuser de donner suite à une demande de coopération en vertu du présent article dans le cas où l'infraction à laquelle elle se rapporte n'est pas une infraction visée par la présente Convention.

8. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

9. Les États Parties envisagent de conclure des traités, accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale instaurée aux fins du présent article.

Article 15
Entraide juridictionnelle

1. Les États Parties s'accordent l'entraide juridictionnelle la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires, pénales et non pénales, concernant les infractions visées par la présente Convention, comme prévu à l'article 3 [Champ d'application], en donnant suite, s'il y a lieu, aux demandes émanant des autorités qui, conformément à leur droit interne, ont compétence pour enquêter sur les actes de corruption visés par la présente Convention ou juger de tels actes, aux fins de l'obtention de preuves et de la réalisation d'autres actes nécessaires pour faciliter les poursuites et procédures liées aux enquêtes sur les actes de corruption ou au jugement de tels actes.

2. L'entraide juridictionnelle la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'État Partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant des infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'État Partie requérant conformément à l'article 12 [Responsabilité des personnes morales] de la présente Convention.

3. Conformément aux législations nationales applicables et aux traités pertinents ou autres accords pouvant être en vigueur entre eux, les États Parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour l'identification, la localisation, la saisie et la confiscation des biens provenant de la commission des infractions établies conformément à la présente Convention ou obtenus en les commettant, des biens utilisés pour commettre lesdites infractions ou du produit de ces biens.

4. L'entraide juridictionnelle qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:

- a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;
- b) Signifier des actes judiciaires;
- c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels;
- d) Examiner des objets et visiter des lieux;
- e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts;
- f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés;
- g) Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;
- h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État Partie requérant;
- i) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État Partie requis.

5. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide juridictionnelle.

6. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide juridictionnelle prévue au présent article.

7. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie, dont la présence est requise dans un autre État Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente Convention, peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies:

- a) Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause;
- b) Les autorités compétentes des deux États Parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces États Parties peuvent juger appropriées.

8. Aux fins du paragraphe 7 du présent article:

- a) L'État Partie vers lequel le transfèrement est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État Partie à partir duquel la personne a été transférée;

- b) L'État Partie vers lequel le transfèrement est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État Partie à partir duquel le transfèrement a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États Parties auront autrement décidé;

- c) L'État Partie vers lequel le transfèrement est effectué ne peut exiger de l'État Partie à partir duquel le transfèrement est effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que l'intéressé lui soit remis;

- d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État Partie vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État Partie à partir duquel il a été transféré.

9. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu des paragraphes 7 et 8 du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, ne sera pas poursuivie, détenue, punie ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État Partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.

10. Chaque État Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide juridictionnelle et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Les autorités centrales sont chargées de formuler et de recevoir les demandes d'aide et de coopération visées par la présente Convention.

11. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'État Partie requis, dans des conditions permettant audit État Partie d'en établir l'authenticité. La ou les langues acceptables pour chaque État Partie sont notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où ledit État

Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention.

12. Une demande d'entraide juridictionnelle doit contenir les renseignements suivants:

- a) La désignation de l'autorité dont émane la demande;
- b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;
- c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;
- d) Une description de l'aide requise et le détail de toute procédure particulière que l'État Partie requérant souhaite voir appliquer;
- e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée; et
- f) Le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.

13. L'État Partie requis fait droit à la demande d'entraide juridictionnelle le plus tôt possible et tient pleinement compte, dans la mesure de ses possibilités, des délais suggérés par l'État Partie requérant, lesquels devraient être dûment motivés dans la demande.

14. Lorsqu'il n'a plus besoin de l'aide demandée, l'État Partie requérant le fait savoir sans retard.

15. L'État Partie requis peut demander un complément d'information lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande conformément à son droit interne ou lorsque cela peut en faciliter l'exécution.

16. L'État Partie requérant peut demander des informations sur l'état d'avancement des mesures prises par l'État Partie requis pour faire droit à sa demande. L'État Partie requis répond aux demandes raisonnables d'informations de l'État Partie requérant concernant l'état d'avancement de la demande d'entraide.

17. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État Partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'État Partie requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

18. L'État Partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'État Partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'État Partie requis. Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'État Partie requérant de révéler, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge. Dans ce dernier cas, l'État Partie requérant avise l'État Partie requis avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte l'État Partie requis. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie requérant informe sans retard l'État Partie requis de la révélation.

19. L'État Partie requérant peut exiger que l'État Partie requis garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter. Si l'État Partie requis ne peut satisfaire à cette exigence, il en informe sans délai l'État Partie requérant.

20. L'entraide juridictionnelle peut être refusée:

a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;

b) Si l'État Partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;

c) Au cas où le droit interne de l'État Partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence;

d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État Partie requis concernant l'entraide juridictionnelle d'accepter la demande.

21. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'entraide juridictionnelle au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

22. Tout refus d'entraide juridictionnelle doit être motivé.

23. L'entraide juridictionnelle peut être différée par l'État Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

24. Avant de refuser une demande en vertu du paragraphe 20 du présent article ou d'en différer l'exécution en vertu de son paragraphe 23, l'État Partie requis étudie avec l'État Partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'État Partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

25. Sans préjudice de l'application du paragraphe 9 du présent article, un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de l'État Partie requérant, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État Partie requérant ne sera pas poursuivi, détenu, puni ou soumis à d'autres restrictions à sa liberté personnelle sur ce territoire à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie requis. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne ayant eu, pour une période de quinze jours consécutifs ou pour toute autre période convenue par les États Parties, à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire de l'État Partie requérant, y sont néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y sont revenus de leur plein gré.

26. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État Partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États Parties concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se

rèvent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les États Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

27. L'État Partie requis:

a) Fournit à l'État Partie requérant copies des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public a accès;

b) Peut, à son gré, fournir à l'État Partie requérant intégralement, en partie ou aux conditions qu'il estime appropriées, copies de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.

28. Les États Parties envisagent, s'il y a lieu, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs et les dispositions du présent article, leur donnent un effet pratique ou les renforcent.

Article 16

Disposition du produit du crime ou des biens confisqués et rapatriement dans les pays d'origine ou remise aux pays ou aux personnes habilités à recevoir le produit du crime ou les biens confisqués

1. Les États Parties disposent du produit du crime ou des biens qu'ils ont confisqués en application de l'article 13 [Confiscation et saisie] ou du paragraphe 1 de l'article 14 [Coopération internationale aux fins de confiscation] de la présente Convention.

2. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour établir des dispositions juridiques qui permettent aux autorités centrales ou organismes compétents de partager des biens qui sont le produit du crime avec d'autres États Parties à la présente Convention dans les cas où cela ne ferait pas subir un préjudice patrimonial à ces États.

3. L'État Partie qui applique ses propres décisions de confiscation, ou celles d'un autre État Partie, ayant force exécutoire, rendues concernant les biens qui sont le produit du crime dispose desdits biens conformément à sa propre législation. Dans la mesure où sa législation le lui permet et dans les conditions qu'il juge appropriées, cet État Partie peut transférer totalement ou en partie ces biens dans un autre État Partie qui a prêté son concours pour l'enquête ou dans les procédures judiciaires connexes.

4. Lorsqu'un État Partie agit à la demande d'un autre État Partie en application des articles 13 [Confiscation et saisie] et 14 [Coopération internationale aux fins de confiscation] de la présente Convention, il peut envisager de conclure des accords ou arrangements prévoyant de partager avec cet autre État Partie, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, systématiquement ou au cas par cas, ce produit ou ces biens ou les fonds provenant de leur vente, conformément à son droit interne ou à ses procédures administratives.

Article 17

Restitution de biens aux pays d'origine en cas de préjudice patrimonial

1. Nonobstant les dispositions des articles 13, 14 et 16, les États Parties prennent les mesures nécessaires pour que leurs autorités centrales ou organismes compétents aient la possibilité de rapatrier dans le pays d'origine les biens qui sont le produit de l'infraction obtenus au détriment du patrimoine de ce pays.

2. Dans de tels cas, les dispositions concernant le partage entre l'État requérant et l'État requis ne s'appliquent pas à ces biens.

Article 18
Compétence

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément aux articles 5 [Actes de corruption], 8 [Incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice] et 9 [Incrimination du blanchiment du produit du crime] de la présente Convention dans les cas suivants:

- a) Lorsque l'infraction est commise à l'encontre de l'État Partie; ou
- b) Lorsque l'infraction est commise par un de ses ressortissants; ou
- c) Lorsque l'infraction est commise sur son territoire; ou
- d) Lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où ladite infraction est commise.

2. Sous réserve de l'article 4 [Protection de la souveraineté] de la présente Convention, un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants:

- a) Lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un de ses ressortissants; ou
- b) Lorsque l'infraction est commise par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire; ou
- c) Lorsque l'infraction est une de celles établies conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5 [Actes de corruption] de la présente Convention et, bien que commise à l'étranger, produit sur le territoire national de l'État Partie les effets d'une infraction établie conformément aux alinéas a), b), ou c) du paragraphe 1 de l'article 9 [Incrimination du blanchiment du produit du crime] de la présente Convention.

3. Chaque État Partie peut également adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas au seul motif qu'il s'agit d'un de ses ressortissants.

4. Les enquêtes et les poursuites concernant le délit de corruption d'agent public étranger ou de fonctionnaire international sont assujetties aux règles et aux principes applicables de chaque État Partie. Elles ne doivent pas être influencées par des considérations telles que l'intérêt économique national, l'effet potentiel sur les

relations avec un autre État ou l'identité des personnes physiques ou morales impliquées.

5. Si un État Partie qui exerce sa compétence en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article a été avisé, ou a appris de toute autre façon, qu'un ou plusieurs autres États Parties mènent une enquête ou ont engagé des poursuites ou une procédure judiciaire concernant le même acte, les autorités compétentes de ces États Parties se consultent, selon qu'il convient, pour coordonner leurs actions.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

Article 19
Extradition

1. Le présent article s'applique aux infractions visées par la présente Convention dans les cas où la personne faisant objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de l'État Partie requis, à condition que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit punissable par le droit interne de l'État Partie requérant et de l'État Partie requis.

2. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les États Parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux. Aucune des infractions prévues dans la Convention ne peut être considérée comme ayant le caractère d'une infraction politique aux fins de l'extradition.

3. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État Partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique.

4. Les États Parties qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité:

a) Au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, indiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'ils considèrent la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties; et

b) S'ils ne considèrent pas la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition, s'efforcent, s'il y a lieu, de conclure des traités d'extradition avec d'autres États Parties afin d'appliquer le présent article.

5. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre eux aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé.

6. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État Partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extradier et aux motifs pour lesquels l'État Partie requis peut refuser l'extradition.

7. Les États Parties s'efforcent, sous réserve de leur droit interne, d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique le présent article.

8. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'il a conclus, l'État Partie requis peut, à la demande de l'État Partie requérant et s'il estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

9. Un État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas cette personne au titre d'une infraction à laquelle s'applique le présent article, est tenu, à la demande de l'État Partie requérant l'extradition, de soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne de cet État Partie. Les États Parties intéressés coopèrent entre eux, notamment en matière de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites.

10. Lorsqu'un État Partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisé à extradier ou remettre de toute autre manière l'un de ses ressortissants que si cette personne est ensuite renvoyée dans cet État Partie pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise, et lorsque cet État Partie et l'État Partie requérant s'accordent sur cette option et d'autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, cette extradition ou remise conditionnelle est suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée au paragraphe 9 du présent article.

11. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant de l'État Partie requis, celui-ci, si son droit interne le lui permet, en conformité avec les prescriptions de ce droit et à la demande de l'État Partie requérant, envisage de faire exécuter lui-même la peine qui a été prononcée conformément au droit interne de l'État Partie requérant, ou le reliquat de cette peine.

12. Toute personne faisant l'objet de poursuites en raison de l'une quelconque des infractions auxquelles le présent article s'applique se voit garantir un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par le droit interne de l'État Partie sur le territoire duquel elle se trouve.

13. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État Partie requis d'extrader s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

14. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

15. Avant de refuser l'extradition, l'État Partie requis consulte, le cas échéant, l'État Partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de donner des informations à l'appui de ses allégations.

16. Les États Parties s'efforcent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.

Article 20
Secret bancaire

1. L'État Partie requis ne peut pas invoquer le secret bancaire pour refuser d'apporter l'aide sollicitée par l'État Partie requérant. L'État Partie requis applique le présent article conformément à sa législation interne, en fonction de ses dispositions procédurales ou des accords bilatéraux ou multilatéraux le liant à l'État Partie requérant.

2. L'État Partie requérant s'engage à n'utiliser ou divulguer les informations protégées par le secret bancaire qu'il reçoit, à nulle autre fin que celle de l'établissement de preuves en vue du procès pour lequel elles ont été sollicitées, sauf si l'État Partie requérant l'y autorise.

3. Les États Parties renforcent leur législation afin d'éviter que le secret bancaire ne soit utilisé pour faire obstacle aux enquêtes de caractère pénal ou administratif qui portent sur la matière faisant l'objet de la présente Convention.

Article 21
Protection des témoins

1. Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour assurer la sécurité et la protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation des témoins, dénonciateurs, informateurs et experts qui, dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, font un témoignage concernant les infractions visées par la présente Convention et, le cas échéant, de leurs parents et autres personnes qui leur sont proches. Les États Parties doivent adopter les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de ceux qui collaborent avec la justice, notamment les témoins, dénonciateurs, informateurs et experts qui déposent aux fins de la poursuite, du jugement et de la répression des infractions de corruption.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes dès lors qu'il s'agit de personnes physiques qui sont appelées à témoigner.

Article 22
Collecte, échange et analyse d'informations sur la nature de la corruption

1. Chaque État Partie envisage d'analyser, en consultation avec les milieux spécialisés, les tendances de la corruption sur son territoire, les circonstances dans lesquelles elle a lieu, ainsi que les groupes et individus et les voies et moyens impliqués.

2. Les États Parties envisagent de développer leurs capacités d'analyse des activités de corruption et de les mettre en commun directement entre eux et par le biais des organisations internationales et régionales. À cet effet, des définitions,

normes et méthodes communes devraient être élaborées et appliquées selon qu'il convient.

3. Chaque États Partie envisage de suivre ses politiques et les mesures concrètes prises pour combattre la corruption et d'évaluer leur mise en œuvre et leur efficacité.

4. De même, les États Parties s'accordent l'entraide technique la plus large possible concernant les moyens et méthodes les plus efficaces pour prévenir, détecter, mettre au jour et réprimer les actes de corruption. À cette fin, ils favorisent l'échange d'informations concernant les meilleures pratiques et les expériences qui ont été couronnées de succès par le biais d'accords et de réunions entre leurs organes et institutions compétents, dans le but de faire connaître les mécanismes qui donnent les meilleurs résultats, les actions menées pour combattre la corruption et tout particulièrement les moyens et méthodes de participation citoyenne à la lutte contre la corruption.

5. Les États Parties étudieront la possibilité de créer un centre d'information sur les meilleures pratiques de lutte contre la corruption. Ce centre serait chargé de demander, de recevoir, de compiler, d'administrer et de diffuser des informations sur les expériences de lutte contre la corruption couronnées de succès. Il serait en outre chargé d'informer les États Parties au sujet des activités ou de la progression des mesures visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article. Les États Parties étudieront la possibilité d'établir au Mexique ce centre d'information sur les meilleures pratiques en matière de lutte contre la corruption.

Article 23

Formation et assistance technique

1. Chaque État Partie établit, développe ou améliore, dans la mesure des besoins, des programmes de formation spécifiques à l'intention du personnel de ses services de détection et de répression, y compris des magistrats du parquet, des juges et des agents des douanes, ainsi que d'autres personnels chargés de prévenir, de détecter et de réprimer les infractions visées par la présente Convention. Ces programmes peuvent prévoir des détachements et des échanges de personnel. Ils portent en particulier, dans la mesure où le droit interne l'autorise, sur les points suivants:

- a) Méthodes employées pour prévenir, détecter et combattre les infractions visées par la présente Convention;
- b) Techniques employées par les personnes soupçonnées d'implication dans des infractions visées par la présente Convention;
- c) Détection et surveillance du mouvement du produit de l'infraction ou des biens ou autres instruments, et méthodes de transfert, de dissimulation ou de déguisement de ce produit, de ces biens ou de ces autres instruments, ainsi que méthodes de lutte contre le blanchiment d'argent et contre d'autres infractions financières;
- d) Rassemblement des éléments de preuve;

e) Méthodes utilisées pour combattre les actes de corruption au moyen d'ordinateurs, de réseaux de télécommunications ou d'autres techniques modernes; et

f) Méthodes utilisées pour la protection des victimes et des témoins, dénonciateurs, informateurs et experts.

2. Les États Parties s'entraident pour planifier et exécuter des programmes de recherche et de formation conçus pour échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 1 du présent article et, à cette fin, mettent aussi à profit, lorsqu'il y a lieu, des conférences et séminaires régionaux et internationaux pour favoriser la coopération et stimuler les échanges de vues sur les problèmes communs.

3. Les États Parties encouragent les activités de formation et d'assistance technique de nature à faciliter l'extradition et l'entraide juridique. Ces activités de formation et d'assistance technique peuvent inclure une formation linguistique, des détachements et des échanges entre les personnels des autorités centrales ou des organismes ayant des responsabilités dans les domaines visés.

4. Lorsqu'il existe des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en vigueur, les États Parties renforcent, autant qu'il est nécessaire, les mesures prises pour optimiser les activités opérationnelles et de formation au sein des organisations internationales et régionales et dans le cadre d'autres accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en la matière.

Article 24 *Mesures préventives*

Aux fins énoncées à l'article premier de la présente Convention, les États Parties conviennent d'envisager l'applicabilité, dans leurs propres systèmes institutionnels, de mesures d'ordre législatif, administratif ou autre, visant à établir, maintenir et renforcer:

a) L'intégrité et prévenir, détecter et, s'il y a lieu, réprimer ou punir la corruption d'agents publics qui se rendent coupables d'actes ou d'omissions contraires à la légalité, à l'honnêteté, à la loyauté, à l'impartialité et à l'efficacité qu'ils doivent observer dans l'exercice de leur emploi, mandat ou mission. Ces mesures pourraient comprendre: des systèmes de déroulement de carrière pour les agents publics, des mécanismes de sélection et de recrutement des agents publics, la garantie de l'emploi et des possibilités de promotion, des évaluations justes et claires, des primes et des récompenses, des sanctions et des amendes, des indicateurs de résultat, etc.;

b) L'intervention efficace des autorités en matière de prévention, de détection et de répression de la corruption des agents publics, y compris en leur donnant une indépendance suffisante pour empêcher toute influence inappropriée sur leurs actions;

c) Des normes de conduite aux fins de l'exercice correct, honorable et approprié des fonctions publiques. Ces normes devront viser à prévenir les conflits d'intérêt et à assurer la préservation et l'utilisation appropriée des ressources confiées aux agents publics dans l'exercice de leurs attributions. Elles devront en outre établir des mesures et systèmes imposant aux agents publics de signaler aux

autorités compétentes les actes de corruption dans la fonction publique dont ils ont eu connaissance, ainsi que des systèmes visant à promouvoir l'autonomie et l'indépendance des organes de contrôle. De telles mesures contribueront à préserver la confiance dans l'intégrité des agents publics et dans la gestion publique;

d) Des codes de déontologie et des moyens de conduite aux fins de l'exercice correct, honorable et approprié de leurs activités par les particuliers. Ces normes devront viser à prévenir les conflits d'intérêt entre particuliers ainsi qu'entre particuliers et agents publics. Elles devront en outre établir des mesures et systèmes favorisant la dénonciation des actes illicites et des actes de corruption entre particuliers et dans les relations de ces derniers avec des agents publics;

e) Des mécanismes pour l'application effective de ces normes de conduite;

f) Des directives destinées aux personnels des organismes publics afin qu'ils comprennent parfaitement leurs responsabilités et les règles d'éthique régissant leurs activités;

g) Des systèmes de déclaration de patrimoine par les personnes exerçant certaines fonctions publiques spécifiées par la loi et, s'il y a lieu, de publication de ces déclarations;

h) Des systèmes de recrutement des agents publics et d'achat des biens et services par l'État qui soient transparents, équitables et efficaces. Ces systèmes chercheront à limiter, autant que faire se peut, l'attribution de pouvoirs discrétionnaires aux agents publics en ce qui concerne l'octroi des autorisations et agréments administratifs, et à mettre en place des mécanismes permettant une surveillance rigoureuse des pouvoirs discrétionnaires existants;

i) Des systèmes appropriés de recouvrement et de contrôle des recettes de l'État, qui empêchent la corruption, ainsi que des mécanismes efficaces et appropriés pour aider les contribuables à effectuer auprès des autorités fiscales les démarches et formalités requises;

j) Des mécanismes assurant la transparence de la gestion des affaires publiques, y compris des relations entre les autorités et les citoyens, et imposant aux autorités de fournir des informations sur les résultats des démarches et des formalités effectuées auprès d'elles;

k) Des lois qui empêchent toute personne physique ou morale effectuant des dépenses en violation des lois anticorruption des États Parties de bénéficier d'un traitement fiscal favorable;

l) Des systèmes permettant d'assurer la sécurité et la protection des agents publics et autres personnes qui dénoncent de bonne foi des actes de corruption, des témoins, des informateurs et des experts qui interviennent dans les procédures engagées contre les auteurs d'actes de corruption, y compris la protection de leur identité, conformément à la Constitution et aux principes fondamentaux du droit interne de l'État Partie. Ces systèmes devront également établir des mécanismes visant à encourager les agents publics et les citoyens à dénoncer les actes de corruption;

m) Des organes de supervision, en vue de la mise en place de mécanismes pour prévenir, détecter et réprimer les pratiques de corruption et y mettre fin;

n) Des mesures visant à empêcher la corruption des agents publics nationaux et étrangers, notamment des mécanismes qui assurent que les sociétés commerciales ou autres et associations tiennent des registres reflétant de manière exacte et raisonnablement détaillée l'acquisition et la disposition de leurs actifs, et aient des systèmes de contrôle comptable interne suffisants pour permettre à leur personnel de détecter les actes de corruption;

o) Des mécanismes d'échange d'informations sur les entreprises multinationales et transnationales qui ont commis des actes illicites ou irréguliers ou des fautes administratives dans une procédure d'adjudication dans tout État Partie;

p) Des mécanismes efficaces pour encourager la participation de la société civile et des organisations non gouvernementales aux efforts tendant à prévenir la corruption, notamment en les associant aux processus de prise de décisions et aux procédures d'adjudication, en créant des comités de surveillance et en garantissant leur libre accès à l'information;

q) L'étude d'autres mesures de prévention qui tiennent compte du rapport entre une rémunération équitable et la probité dans la fonction publique.

Article 25

Responsabilité civile résultant des actes de corruption

1. Chaque État Partie établit, dans sa législation nationale, des procédures appropriées pour permettre aux personnes physiques ou morales qui subissent des dommages ou des préjudices du fait d'actes de corruption d'engager une action civile pour obtenir réparation.

2. Chaque État Partie établit en outre comme motif d'annulation d'un contrat, d'un marché public, d'une concession ou de tout autre acte juridique le fait que son obtention était due à un acte de corruption.

Article 26

Conférence des Parties à la Convention

1. Une Conférence des Parties à la Convention est instituée pour améliorer la capacité des États Parties à combattre et éradiquer la corruption et pour promouvoir et examiner l'application de la présente Convention, par le biais d'un programme de suivi systématique.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la Conférence des Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. La Conférence des Parties:

a) Effectue des évaluations multilatérales annuelles afin d'examiner périodiquement l'application de la présente Convention;

b) Formule des recommandations en vue d'améliorer son application;

c) Facilite l'échange d'informations entre États Parties;

d) Encourage la mobilisation de contributions volontaires pour financer le programme de suivi systématique; et

e) Encourage la création d'un fonds pour aider les pays les moins avancés à appliquer la présente Convention.

3. Chaque État Partie communique à la Conférence des Parties les informations requises pour le programme de suivi systématique sur ses programmes, plans, pratiques et résultats, ainsi que sur les mesures législatives et administratives adoptées pour appliquer la présente Convention.

Article 27

Secrétariat

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit les services de secrétariat nécessaires à la Conférence des Parties à la Convention.

2. Le secrétariat:

a) Aide la Conférence des Parties à réaliser les activités énoncées à l'article 26 [Conférence des Parties à la Convention] de la présente Convention, prend des dispositions et fournit les services nécessaires pour les sessions de la Conférence des Parties;

b) Aide les États Parties, sur leur demande, à fournir des informations à la Conférence des Parties comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 26 [Conférence des Parties à la Convention] de la présente Convention; et

c) Assure la coordination nécessaire avec le secrétariat des organisations régionales et internationales compétentes.

Article 28

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États du [...] au [...] à [...] et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au [...].

2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 29

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du [...] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chaque État qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du [...] instrument pertinent, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État.

Article 30
Amendement

1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, un État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. La Conférence des Parties n'épargne aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties présents à la Conférence des Parties et exprimant leur vote.

2. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties.

3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie [...] jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

4. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions de la présente Convention et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

Article 31
Dénonciation

Un État Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 32
Dépositaire et langues

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

2. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.